



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE LA REGION GUYANE

SECRETARIAT GENERAL

DIRECTION DES COLLECTIVITES
LOCALES ET DES AFFAIRES JURIDIQUES

Bureau des collectivités locales

ARRETE N° 2015 124-0012 - BCL - pref
Portant attribution à la Région Guyane
de la Dotation Générale de Décentralisation lui revenant pour l'année 2015

Le Préfet de la région Guyane,
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

- Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment son article L.1614 ;
- Vu la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 modifiée relative aux libertés et responsabilités locales ;
- Vu l'article 43 de la loi n° 2008-1425 du 27 décembre 2008 de finances pour 2009 ;
- Vu l'article 41 de la loi n° 2009-1673 du 30 décembre 2009 de finances pour 2010 ;
- Vu l'article 48 de la loi n° 2010-1657 du 29 décembre 2010 de finances pour 2011 ;
- Vu l'article 30 de la loi n° 2011-1977 du 28 décembre 2011 de finances pour 2012 reconduit en 2013 ;
- Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat, dans les régions et départements ;
- Vu le décret du président de la République du 5 juin 2013 portant nomination de monsieur Eric SPITZ, en qualité de préfet de la région Guyane ;
- Vu l'arrêté n° 1292/2013 du 22 juillet 2013 portant délégation de signature à monsieur Thierry BONNET, secrétaire général de la préfecture de la Guyane ;
- Sur la proposition du secrétaire général de la préfecture de la Guyane ;

ARRÊTE :

Article 1 : Il est alloué à la Région Guyane une somme de **8 608 761 €** au titre de la dotation générale de décentralisation lui revenant pour l'année 2015.

Article 2 : Cette somme est à prélever sur le programme 119 « Concours financiers aux collectivités territoriales et à leurs groupements » domaine fonctionnel **0119-05-01**, article d'exécution 50, code activité 0119010105A1.

Article 3 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours administratif gracieux auprès du Préfet de la Guyane dans les deux mois suivant sa publication. L'absence de réponse du Préfet au terme du délai de deux mois précité vaut rejet implicite.

Un recours contentieux peut également être déposé auprès du greffe du Tribunal administratif de Cayenne, 7 rue Schoelcher, BP 5030, 97305 Cayenne Cedex, dans un délai de deux mois à compter de la publication du présent arrêté préfectoral. Tout recours doit être adressé en recommandé avec avis de réception.

L'exercice d'un recours administratif aura pour effet d'interrompre le délai de recours contentieux, qui recommencera à courir à compter de la réception de la décision valant rejet de la demande, ou de son rejet implicite.

Article 4 : Le secrétaire général de la préfecture de la Guyane et le directeur régional des finances publiques sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié aux intéressés et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Guyane.

Fait à Cayenne, le **30 AVR. 2015**

Pour le Préfet
Le secrétaire général,

Thierry BONNET

COPIES :

Préfecture 2D/1B : 1
Préfecture 2D/3B : 1
DGFIP Guyane : 1
Région : 1